Bièvre isère communauté

SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS

ARRIVÉ LE :
13 JUIL. 2023
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

EXTRAIT N°160-2023 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le **10 juillet 2023** suivant la convocation adressée le **05 juillet 2023**, les conseillers communautaires de Bièvre Isère Communauté se sont réunis en séance publique à l'Hôtel communautaire, sous la présidence de M. Joël GULLON.

73 conseillers en exercice : 52 présents
15 pouvoirs
6 absents/excusés

Le Conseil réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Frédéric BRET comme secrétaire de séance.

Codification ACTES : 8.4.

Aménagement du Territoire : Approbation de la procédure de Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Bièvre Isère.

EXPOSE

La présente délibération porte sur l'approbation de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de Bièvre Isère. Elle retrace la procédure de modification sur le dossier et l'enquête publique, puis présente le dossier proposé pour approbation.

Pour rappel, cette procédure a été engagée à l'initiative du Président de Bièvre Isère Communauté en 2022. Elle a été conduite dans le même délai et avec les mêmes objectifs que la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi du secteur de la région Saint Jeannaise.

Cette deuxième modification fait suite à l'adoption de la modification de droit commun n°1 du 13 décembre 2021, afin de poursuivre certain nombre d'adaptations.

En effet, l'élaboration des PLUi, sur un territoire vaste de 54 communes (avant fusion), puis 50 à ce jour, a été menée dans des délais contraints (4 ans d'études et de procédures). A ce titre, le document doit nécessairement pouvoir être ajusté et amélioré. Les années 2020 et 2021 ont permis à Bièvre Isère Communauté d'identifier le contour des évolutions prioritaires à apporter aux documents ainsi qu'une stratégie d'évolution régulière. La deuxième modification de droit commun du PLUi du secteur de Bièvre Isère s'inscrit dans ce cadre.

Plus précisément, cette modification, comme la précédente, vise l'amélioration et l'ajustement continu du document. Ces objectifs et objets d'évolution sont donc globalement similaires. Cependant, contrairement à la précédente, un travail plus fin a été conduit sur l'adaptation de certaines dispositions garantissant une meilleure mise en œuvre du document.

Plus particulièrement, cette procédure d'évolution se donne pour principaux objectifs complémentaires :

- D'ajuster des OAP (et leurs dispositions réglementaires associées)
- D'affiner certains choix de zonage
- D'améliorer et compléter les dispositions du règlement graphique et écrit sur certains thèmes spécifiques pour répondre à des besoins d'évolutions nécessaires

Le président de Bièvre Isère Communauté estime que le PLUi peut être modifié dans les conditions définies aux articles L153-36 à L153-44 du code de l'Urbanisme.

Aussi, la procédure de modification de droit commun du PLUi a été retenue dans la mesure où les évolutions envisagées ne rentrent pas dans le cadre d'une procédure de révision tel que défini par l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme et répondent aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, une modification ne peut être engagée que si les évolutions apportées n'ont pas pour effet :

- *De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.*
- *De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.*
- *De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- *D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté (art L. 153-36 du Code de l'Urbanisme.).*

Aussi, conformément à l'article L. 153-36 les évolutions envisagées rentrent dans le cadre d'une procédure de modification car elles concernent :

- *Le règlement (ici graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*

Compte tenu des changements apportés, l'organisation d'une procédure de modification dite de droit commun (avec enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement) a été nécessaire (comparativement à la procédure de modification simplifiée qui ne nécessite qu'une simple mise à disposition du public). En effet, certaines des évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.*
- *Soit de diminuer ces possibilités de construire.*
- *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*
- *Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. (Ce point ne concerne que les PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat, ce qui n'est pas le cas du PLUI secteur Bièvre Isère).*

Une procédure de modification du PLUi du secteur de Bièvre Isère est donc nécessaire et participe à une stratégie globale d'évolution régulière. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi et de sa déclinaison sur les territoires communaux. L'économie générale du PADD n'est pas modifiée.

Consultations sur le projet de Modification n°2

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a fait l'objet de consultations suivantes :

- Demande d'examen au cas par cas effectuée auprès de l'Autorité Environnementale le 15 novembre 2022
  Par décision en date du 11 janvier 2023, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis ce dossier de modification n° 2 du PLUi secteur de Bièvre Isère à évaluation environnementale, suite à la procédure d'examen au cas par cas réalisée sous la responsabilité de Bièvre Isère Communauté conformément aux articles R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme ;

- Saisine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 10 novembre 2022

  La CDPENAF a rendu son avis le 27 janvier 2023 avec :
  - 1 avis simple favorable concernant la consommation des espaces naturels et forestiers ainsi que sur la modification/création de certains STECAL (2 STECAL « C » Bossieu et Saint Etienne de Saint Geoirs, 3 STECAL « T » Gillonnay, Marcilloles et St Hilaire de la Côte, 1 STECAL «TG » Viriville, 1 STECAL « S1 » Faramans, 1 STECAL « A » Penol, et 3 STECAL « EN » Champier, St Hilaire de la Côte et St Siméon de Bressieux),
  - 1 avis simple défavorable concernant création de certains STECAL (« EG » à Faramans, « EN » à Sillans et « S1 » à Brézins)
  - 1 avis favorable avec réserve concernant l'insuffisance de justification des évolutions des dispositions réglementaires prises pour les extensions et les annexes des habitations existantes en zones A et N
  - 1 avis simple défavorable concernant la non prise en compte de l'emprise au sol des vérandas faisant moins de 20 m2 (dispositions réglementaire prises pour les extensions et les annexes des habitations existantes en zones A et N)

- Notification du dossier de modification n°2 du PLUi à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux autres organismes le 6 décembre 2022, ainsi qu'aux communes concernées par la modification du PLUi le 6 décembre 2022.

Concernant les personnes publiques associées et autres organismes ayant répondu :

- 4 avis favorables sans réserve rendus par la Chambre d'Agriculture de l'Isère, la DDT de l'Isère, l'EP SCoT de la Région Grenobloise et la CCI Nord Isère assortis dans certains cas, d'observations ou remarques qui sont prises en considération mais qui ne sont pas de nature à induire une évolution du document.

- 1 avis favorable avec 1 réserve rendu par la Chambre d'Agriculture de l'Isère quant au maintien de 3 STECAL (« EG » à Faramans, « EN » à Sillans et « S1 » à Brézins)

- 1 avis favorable avec une demande d'évolution rendu par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour l'évolution du zonage Ai (agricole inconstructible) sur les communes de Plan et Sillans.

Concernant les avis des communes :

- 20 communes ont formulé dans leurs avis des remarques ou des demandes d'adaptations du projet de modification du PLUi.

Bièvre Isère Communauté a examiné chacun des avis et demandes au prisme de quatre objectifs :

- Garantir l'amélioration de la qualité du dossier ;
- Répondre autant que possible positivement aux avis et demandes formulées si elles restent dans le cadre de la procédure de modification et du cadre réglementaire, si elle se justifient, et si elles concourent à la mise en œuvre du projet de PLUi porté dans le PADD ;
- Ne faire que des changements qui n'altèrent pas l'esprit et la cohérence globale du projet de modification n°2 du PLUi.
- Prendre en compte les réponses données par le commissaire enquêteur sur ces avis et demandes, tels que mentionnés le cas échéant, dans son rapport et/ou avis et conclusions suite à l'enquête publique.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération, qui présente de manière synthétique les modifications apportées dans ce dossier d'approbation pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, et autres organismes, ainsi que les observations des communes, sur le projet de modification n°2 du PLUi (*Cf. Annexe 1 : Synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des avis des personnes publiques associées (et autres organismes), et des communes).*

Modalités et déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code l'environnement.

Par Arrêté n°AR2023HAB002 en date du 17 janvier 2023, Monsieur le Président a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à cette modification du PLUi, qui s'est déroulée du 9 février 2023 au 9 mars 2023 inclus. Cette enquête portait également sur la modification n°2 du PLUi du secteur de Saint Jeannaise, ainsi que sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Longechenal.

La commissaire enquêteur, Madame Marie-France BACUVIER, a été désignée par ordonnance par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 14 décembre 2022. Elle a tenu 6 permanences, réparties sur 2 lieux d'enquête situés dans les locaux de Bièvre Isère Communauté à St Jean de Bournay et St Etienne de St Geoirs.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 2 lieux d'enquête. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée. Enfin, il était également possible de faire part de ses observations lors des permanences tenues par la commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Du projet de Modification n°2 du PLUi, ainsi que sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Longechenal, complété des observations faites par les communes concernées par la modification du PLUi, les personnes publiques associées, de la MRAe, et la CDPENAF sur le projet de Modification n°2 du PLUi ;

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le 10 mars 2023, la commissaire enquêteur a remis au Président de Bièvre Isère Communauté le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Le mémoire en réponse de Bièvre Isère Communauté a été adressé au commissaire enquêteur le 24 mars 2023. La commissaire enquêteur a remis son rapport, avis et ses conclusions motivées le 9 avril 2023. Ces derniers documents ont ensuite été mis en ligne sur le site Internet de Bièvre Isère Communauté et tenus à disposition dans les deux lieux d'enquête, dont le siège.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 6 recommandations que Bièvre Isère Communauté prend en compte :

- *« Que la communauté de communes s'engage à fournir des éléments justificatifs complémentaires à la note de présentation de la modification n°2 »*
- *« Concernant les vérandas de moins de 20 m2 : un ajout sera effectué dans le règlement écrit : les vérandas accolées aux habitations existantes sont autorisées dans la limite de 20 m2 d'emprise quelle que soit l'emprise au sol à la date d'approbation du PLUI. »*
- *« Concernant les STECAL : la Communauté de Communes s'est réunie le 16 mars avec la DDT et la Chambre d'agriculture et a pris plusieurs engagements qui devront être pris en compte :*
    - *« Pour les STECAL de type EG (Activité Équestre Grand Projet) à Faramans et STECAL de type EN (Entrepôt) à Sillans : il sera proposé de respecter l'avis de la CDPENAF et de supprimer ces projets de STECAL »*
    - *« Pour le STECAL de type S1 (équipements d'intérêt collectif) à Brézins : il sera proposé de réduire l'emprise du STECAL afin de garantir l'accès aux parcelles agricoles voisines. Par ailleurs, l'argumentation relative au maintien de ce STECAL sera renforcée dans le dossier de modification n°2.*
- *« La communauté de communes devra engager rapidement une réflexion sur le devenir de l'OAP n°3 de Roybon, le projet touristique envisagé n'étant plus du tout à l'ordre du jour ».*
- *« Il faudra également entamer une réflexion sur les demandes d'habitat léger permanent dans les zones A ou N, à proximité d'habitations existantes, l'idée étant de loger une personne âgée ou de proposer une offre touristique »*

Les observations du public et du commissaire enquêteur

Bièvre Isère Communauté a examiné chaque observation au prisme de trois objectifs :

- Répondre positivement aux demandes formulées par le public si elles restent bien dans le cadre des objets de la procédure de modification n°2 engagée et du cadre réglementaire, si elles sont explicitement justifiées, si elles concourent bien à la mise en œuvre du projet de PLUi porté dans le PADD
- Ne faire des changements qu'à la marge, afin de ne pas altérer l'esprit et la cohérence globale du projet de modification n°2 du PLUi
- Prendre en compte les réponses du commissaire enquêteur.

Les réponses données par Bièvre Isère Communauté aux recommandations du commissaire enquêteur sont annexées à la présente délibération.

Les requêtes formulées par le public ayant trouvé une issue favorable et faisant l'objet d'une évolution au dossier sont également annexées à la présente délibération. Cette annexe présente de manière synthétique les modifications apportées au dossier de modification n°2 du PLUi suite à la prise en compte des avis du public, du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur *(Cf. annexe n°2 : Synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations du public, ainsi que du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur).*

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier de modification n°2 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération *(Cf. Annexe 3 : Dossier de modification n°2 du PLUi du secteur de Bièvre Isère).*

Avant de procéder au vote, Monsieur le Président indique que les élus communautaires ont été destinataires d'une note explicative de synthèse conformément aux exigences du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1, R. 151-1, 2° à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°255-2019 d'approbation du PLUi (élaboration) du secteur de Bièvre Isère ;

Vu la délibération n°294-2021 d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi du secteur de Bièvre Isère ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Grande région Grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° AR2023HAB002 du Président de Bièvre Isère Communauté en date du 17 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique sur la modification de droit commun n°2 du PLUi, du secteur de Bièvre Isère, ainsi que sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Longechenal, laquelle s'est déroulée du 9 février 2023 à 9h, au 9 mars 2023 à 17h inclus ;

Vu la demande d'examen au cas par cas en date du 15 novembre 2023 effectué auprès de l'Autorité Environnementale, ainsi que sa décision en date du 11 janvier 2023 de non-soumission à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 011-2023 par laquelle Bièvre Isère Communauté a délibéré pour acter la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe ;

Vu la notification du projet de modification n°2 du PLUi aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9, et autres organismes du code de l'urbanisme en date du 6 décembre 2022, et aux communes concernées, en date du 6 décembre 2022;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes, ainsi que par les communes concernées.

Vu la décision en date du 14 décembre 2022 de Monsieur Jean-Paul WYSS, Président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant Madame Marie-France BACUVIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 6 recommandations en date du 9 avril 2023.

Vu les modifications apportées au projet afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées *(et autres organismes)* et des communes, ainsi que les observations du public, le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur, telles que consignées dans le dossier en annexes ci-jointes.

Vu l'annexe n°1 à la délibération d'approbation de la modification n°2 du PLUi *« Synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des avis des personnes publiques associées (et autres organismes), et des communes ».*

Vu l'annexe n°2 à la délibération d'approbation de la modification n°2 du PLUi *« Synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations du public ainsi que du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur ».*

Vu l'annexe n°3 à la délibération d'approbation de la modification n°2 du PLUi *« Dossier de modification n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère ».*

Considérant que les recommandations de Madame Marie-France BACUVIER, commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur de Bièvre Isère Communauté et en avoir débattu et délibéré.

Vu l'avis de la commission en date du 26 juin 2023,

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**APPROUVER** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de Bièvre Isère, telle qu'annexée à la présente délibération *(Cf. Annexe n°3).*
- d'**INFORMER** que la présente délibération sera notifiée au sous-préfet. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de Bièvre Isère Communauté et dans la mairie de chacune des communes membres concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Annexe n°1 : Synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des avis des personnes publiques associées (et autres organismes), et des communes

Annexe n°2 : Synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations du public ainsi que du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur

Annexe n°3 : Dossier de modification n°2 du PLUi du secteur Bièvre Isère.

DECISION

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à l'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Joël GULLON,

Président Bièvre Isère